



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 décembre 2006

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Le procureur général

┌

Monsieur André LEZEAU
4 rue de Metz
BP 3243
68065 MULHOUSE Cedex

G.R/F-H.M

OBJET : Votre lettre du 3 décembre 2006.

Procédure d'information judiciaire suivie au Tribunal de Grande Instance de
Besançon sous le numéro 106/00025.

N/REF : A 356-1312/06

Monsieur,

Par lettre du 3 décembre 2006 vous m'avez demandé de prendre des
réquisitions à la suite d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre de
l'instruction de la Cour le 28 novembre 2006.

En effet, sur votre appel, interjeté le 2 novembre 2006, d'une ordonnance du
magistrat instructeur bisontin du même jour refusant d'effectuer des actes complémentaires
que vous aviez sollicités dans la procédure d'information suivie contre X... des chefs de
dénonciation calomnieuse, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire,
faux et altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, ce président a refusé de saisir la
Chambre de l'instruction.

Pour justifier sa décision, il a indiqué que les motifs énoncés dans l'ordonnance
entreprise étaient pertinents, précision en l'espèce jurisprudentiellement suffisante pour
constituer une motivation.

Après m'être fait communiquer le dossier de la procédure, il ne m'apparaît pas
en l'état qu'il y aurait lieu de ma part de prendre des réquisitions, étant par ailleurs souligné
que l'ordonnance du président de la Chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article
186-1 du Code de Procédure Pénale, n'est susceptible d'aucun recours.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Christian HASSENFRAZ